



PREFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN SEUIL DE MESURE PROVISoire
SUR LE RUISSEAU DE GENRAS

COMMUNE DE LESTRADE ET THOUELS

DOSSIER N° 12-2015-00115

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 6 mai 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Guillaume RESPAUD, enregistré sous le n°12-2015-00115, relatif à la mise en place d'un seuil de mesure provisoire sur le ruisseau de Genras, sur la commune de Lestrade et Thouels ;

VU l'avis favorable émis par L'ONEMA le 18 juin 2015 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Guillaume RESPAUD

**les Carmes
81400 ROSIERES**

concernant **la mise en place d'un seuil de mesure des débits provisoire sur le ruisseau de Genras, au droit des parcelles n° 1067 et 1069, lieu dit « La Jasse », sur la commune de Lestrade et Thouels.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à la pose, en travers du lit du ruisseau, d'un dispositif avec échancrure calibrée (seuil étroit, 70 x 30 cm) permettant d'effectuer un suivi des débits du cours d'eau durant 2 années consécutives, validant ou pas, le projet de création d'une micro centrale hydraulique.

Au sens de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature la différence de niveau entraînée par la mise en place du seuil sera d'environ une vingtaine de centimètres.

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1-° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2-° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	D	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'accord des propriétaires riverains des berges où doit être installé le seuil de mesures devra être obtenu préalablement au démarrage du chantier ;
- la mise en place du seuil se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;
- une copie des données obtenues sur les débits du cours d'eau seront transmises au service de police de l'eau au terme des deux années de relevé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lestrade et Thouels où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Lestrade et Thouels par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

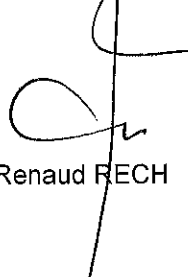
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 24 juin 2015

Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

